

ASSOCIATION GENEVOISE DE CRICKET



STATUTS

ÉDITION 2018

I. DÉFINITION

Article 1 – Dénomination et forme juridique

Sous le nom « Association Genevoise de Cricket », ci-après AGC, il est créé une association sportive à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège, durée et neutralité

- 2.1 Le siège de l'AGC est à Genève.
- 2.2 La durée de l'AGC est illimitée.
- 2.3 L'AGC observe une stricte neutralité tant politique que confessionnelle

Article 3 – Buts

- 3.1 L'AGC a pour but de promouvoir, organiser et développer la pratique du cricket en regroupant les clubs de la région genevoise qui pratiquent ce sport. L'AGC est une association garantissant une politique sportive non discriminatoire sur les plans physiques, politiques, religieux, ethniques et autres.
- 3.2 L'AGC a pour but spécifique de :
 - 3.2.1 Promouvoir l'éthique et les valeurs du cricket, en conformité avec les Lois du cricket, l'Esprit du cricket, ainsi que les meilleures traditions de l'esprit sportif ;
 - 3.2.2 Travailler pour le bien commun et les intérêts de ses membres de façon équitable, cohérente et transparente ;
 - 3.2.3 Représenter le cricket genevois auprès des organismes sportifs et politiques sur le plan cantonal et communal genevois, ainsi que sur le plan national ;
 - 3.2.4 Promouvoir le cricket sous toutes ses formes et faire reconnaître la valeur éducative et sociale de ce sport ;
 - 3.2.5 Organiser et promouvoir des compétitions et divers programmes cantonaux, inclus pour les juniors et les femmes, soit directement ou à travers l'intermédiaire de ses membres ;
 - 3.2.6 Gérer de manière optimale et adéquate les moyens financiers mis à disposition.



II. AFFILIATION

Article 4 – Affiliation de l'AGC

- 4.1 L'AGC est membre affilié de la fédération faîtière nationale de cricket en Suisse.
- 4.2 L'AGC est membre affilié de l'Association Genevoise des Sports.

Article 5 – Qualité de membre et nombre

- 5.1 Les entités suivantes peuvent acquérir la qualité de membre de l'AGC :
 - 5.1.1 Les clubs sportifs affiliés ou ayant l'intention de s'affilier à Cricket Switzerland, et ayant leur siège dans la région genevoise.
 - 5.1.2 Les membres d'honneur agréés par l'Assemblée générale.
- 5.2 Le nombre de membres de l'AGC est illimité.



Article 6 – Admission

- 6.1 Peut devenir membre toute entité souhaitant participer à l'accomplissement des buts fixés par l'article 3 et remplissant les conditions de l'article 5.
- 6.2 Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité, lequel préavise en faveur de l'Assemblée générale.
- 6.3 L'Assemblée générale statue sur cette demande qu'elle peut refuser sans indication de motif.
- 6.4 Pour les clubs, toute demande doit être accompagnée :
 - 6.4.1 Des statuts avec le nom du club candidat ;
 - 6.4.2 De la composition du Comité du club et, si possible, du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - 6.4.3 De l'emplacement du terrain et de la preuve d'autorisation d'utilisation du terrain délivrée par l'autorité compétente.

Article 7 – Démission, dissolution et exclusion des membres

- 7.1 La qualité de membre de l'AGC se perd par :
 - 7.1.1 La démission ;
 - 7.1.2 La dissolution ;
 - 7.1.3 L'exclusion.
- 7.2 Les membres sont autorisés de sortir de l'AGC par une déclaration écrite, reçue par le Comité trois mois avant la fin de l'exercice social.
- 7.3 Un membre qui prononce sa dissolution devra remplir les mêmes formalités qu'un club démissionnaire.
- 7.4 L'Assemblée générale en réunion ordinaire ou extraordinaire peut exclure un membre qui a porté ou porte encore préjudice à l'AGC ou qui ne se conforme pas à ses obligations, nonobstant une vaine mise en demeure.

Article 8 – Obligations et responsabilités des membres

- 8.1 Les membres sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et directives en vigueur.
- 8.2 Les membres ont l'obligation de s'acquitter d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle versée n'est en aucun cas remboursée.
- 8.3 Les membres s'engagent à agir de façon transparente, constructive et consensuelle entre eux.

III. ORGANISATION

Article 9 – Organes

- 9.1 Les organes constitutifs de l'AGC sont les suivants :
 - 9.1.1 Le Comité ;
 - 9.1.2 L'Assemblée générale ;
 - 9.1.3 L'Organe de révision.

A. Comité

Article 10 – Définition

Le Comité est l'organe exécutif de l'AGC. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'AGC et entreprend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés à l'article 3 soient



atteints. Le Comité statue sur tous les points n'étant pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 11 – Composition

- 11.1 Le Comité se compose de 3 à 9 membres (Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire, autres fonctions).
- 11.2 Les membres du Comité sont nommés pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Un membre du Comité désirant démissionner doit en informer l'Assemblée générale 60 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
- 11.3 Les membres du Comité travaillent pour le bien-être et l'intérêt de l'AGC et du cricket genevois dans son ensemble. Les membres du Comité ne défendent pas les intérêts individuels des clubs.
- 11.4 Outre le président, le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'AGC l'exigent.
- 11.5 L'AGC est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (en cas d'empêchement : du Vice-président) et d'un membre du Comité.

Article 12 – Attributions

- 12.1 Les attributions du Comité sont entre autres les suivantes :
 - 12.1.1 Gestion de l'AGC conformément aux principes et aux dispositions des présents statuts ;
 - 12.1.2 Exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - 12.1.3 Planification du développement de l'AGC à long terme ;
 - 12.1.4 Élaboration du programme d'activités avec le budget annuel ;
 - 12.1.5 Évaluation de l'admission de tout nouveau membre et émission de préavis en faveur de l'Assemblée générale ;
 - 12.1.6 Tenue des comptes de l'AGC ;
 - 12.1.7 Adoption de mesures exécutives et adoption de règlements et de directives visant une gestion efficiente et claire de l'AGC ;
 - 12.1.8 Désignation des responsables volontaires ainsi que du cadre d'encadrement bénévole ;
 - 12.1.9 Constitution de commissions temporaires ou permanentes chargées de tâches spéciales et devant soumettre le résultat de leurs travaux au Comité ;
 - 12.1.10 Préparation et organisation de l'Assemblée générale ;
 - 12.1.11 Représentation de l'AGC à l'égard des tiers.

Article 13 – Emploi

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et si besoin est, le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'AGC. Il peut confier à toute personne de l'AGC ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

B. Assemblée générale

Article 14 – Définition, composition et convocation

- 14.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AGC. Elle est composée de tous les membres.
- 14.2 Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et est convoquée par le Comité. Le Comité doit adresser aux membres une convocation au moins 30 jours avant l'Assemblée et doit contenir l'ordre du jour.



- 14.3 L'Assemblée générale peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire à la suite d'une requête du Comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 15 – Attributions

- 15.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- 15.1.1 Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - 15.1.2 Approbation des divers rapports annuels ;
 - 15.1.3 Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision ;
 - 15.1.4 Fixation du montant des cotisations annuelles ;
 - 15.1.5 Adoption du programme d'activités avec le budget annuel ;
 - 15.1.6 Adoption et modification des statuts ;
 - 15.1.7 Décharge du Comité ;
 - 15.1.8 Élection du président ;
 - 15.1.9 Élection des autres membres du Comité ;
 - 15.1.10 Élection de l'Organe de révision ;
 - 15.1.11 Admission de nouveaux membres ;
 - 15.1.12 Décision sur l'exclusion des membres ;
 - 15.1.13 Conseil et prise de décision sur toute proposition du Comité ou des membres ;
 - 15.1.14 Consultation avec le Comité sur les orientations souhaitées par les membres pour atteindre les buts fixés à l'article 3 des présents statuts ;
 - 15.1.15 Décision sur la dissolution de l'AGC.

Article 16 – Président de séance

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou un autre membre du Comité.

Article 17 – Décisions et droit de vote

- 17.1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix valablement exprimées.
- 17.2 Chaque membre de l'AGC dispose d'une voix. Pour faire valoir leur voix, les membres doivent être à jour avec leur cotisation. La présence est obligatoire pour chaque membre souhaitant faire valoir leur voix.
- 17.3 En cas d'égalité des voix, le Président de l'AGC peut voter et trancher.
- 17.4 Les modifications des statuts, des buts sociaux, la fusion et la dissolution de l'AGC doivent être approuvés par les deux tiers des membres présents.
- 17.5 Les membres d'honneur peuvent participer aux débats et émettre des propositions, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18 – Modalités de vote

Les votations se font à main levée. Des votations et élections à bulletins secrets peuvent être exigées par la moitié des personnes ayant le droit de vote.



Article 19 – Ordre du jour

19.1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- 19.1.1 L'adoption de l'ordre du jour ;
- 19.1.2 L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- 19.1.3 La présentation et l'approbation des rapports annuels du Comité et de l'Organe de révision ;
- 19.1.4 La décharge du Comité, de l'Organe de révision et des responsables de commission ;
- 19.1.5 L'élection de l'Organe de révision ;
- 19.1.6 La fixation du montant des cotisations ;
- 19.1.7 L'adoption du budget.

C. Organe de révision

Article 20 – Composition

Les comptes de recettes et de dépenses ainsi que l'état de la fortune sont soumis à la vérification d'un contrôleur professionnel ou d'une ou deux personnes, ces dernières étant élues chaque année par l'Assemblée générale.

Article 21 – Attributions

- 21.1 L'Organe de révision recherche si les comptes de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.
- 21.2 Le Comité lui remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.
- 21.3 Il soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit sur ses constatations et est tenu à un devoir de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers.

IV. FINANCES ET ASSURANCES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social et financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Ressources

- 23.1 Les ressources de l'AGC proviennent au besoin :
 - 23.1.1 Des cotisations versées par les membres ;
 - 23.1.2 De subventions, dons, parrainage, publicité, sponsoring et marketing ;
 - 23.1.3 Des recettes issues des activités courantes, des manifestations et des compétitions ;
 - 23.1.4 De revenus issus de la fortune de l'AGC ;
 - 23.1.5 D'autres recettes.

Article 24 – Utilisation des moyens financiers

- 24.1 L'utilisation des moyens financiers doit être optimale, transparente et consistante avec les transactions bancaires des comptes bancaires de l'AGC.
- 24.2 Tous les paiements effectués depuis le compte bancaire de l'AGC requièrent une autorisation (orale ou écrite) de deux membres du Comité, nominalement le président et le trésorier.



Article 25 – Responsabilités et droits financiers

- 25.1 L'AGC répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale.
- 25.2 Les membres et les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelle pour les dettes de l'AGC, les dispositions légales (code civil, code pénal) demeurant réservées.
- 25.3 Les membres n'ont aucun droit aux avoirs de l'AGC

Article 26 – Assurance

L'AGC ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés dans le cadre d'activités organisées par l'AGC. Les participants à de telles activités sont tenus de s'assurer.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Langue

- 27.1 La langue d'origine des présents statuts est le français. Des traductions dans d'autres langues peuvent être approuvées par l'Assemblée générale.
- 27.2 Toutes les affaires de l'AGC, inclus celles du Comité, de l'Assemblée générale et de l'Organe de révision sont menées en français ou en anglais.

Article 28 – Dissolution

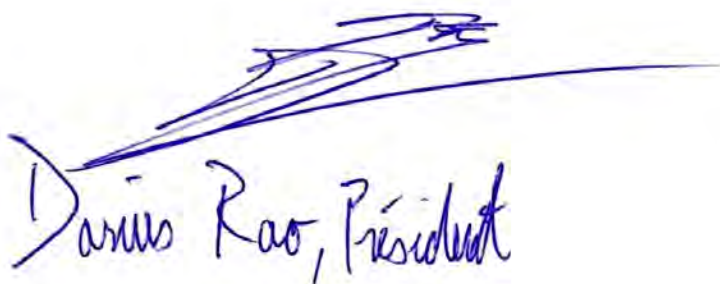
L'Assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'AGC, pour autant que cette dissolution ait été valablement portée à l'ordre du jour sur la convocation du Comité.

Article 29 – Liquidation

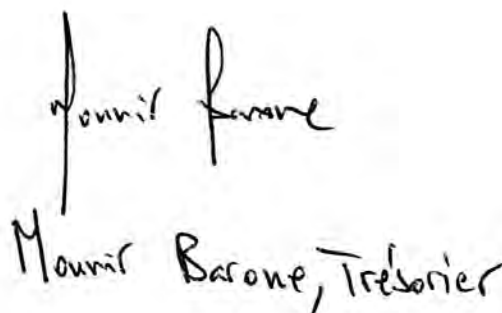
Les biens résiduels et l'actif disponible au moment de la dissolution et après apurement de toutes les dettes sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'AGC et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Approuvés et adoptés par l'Assemblée générale constitutive à Genève le 7 juin 2017.

Amendés à Genève le 18 avril 2018.



Daniel Rao, Président



Mourir Barone, Trésorier